

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 28 mai 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2013

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17 210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2023/219
Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2023 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette nouvelle inspection s'inscrit dans le cadre des suites des arrêtés préfectoraux portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence en date des 27 janvier 2023 et 4 septembre 2023 ainsi que les suites des précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des

activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite des inspections des 20 janvier et 27 janvier 2023, Monsieur le Préfet a prescrit le 27 janvier 2023, un arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence afin que l'exploitant mette en œuvre des actions permettant de :

- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2023,
- respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 visées ci-après,
- remettre un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du rejet des eaux d'extinction de l'incendie polluées dans le milieu naturel,
- prescrire des mesures complémentaires sur la surveillance des eaux susceptibles d'être polluées.

L'inspection du 17 mars 2023 a permis de constater le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2023. Ces constats ont conduit à la signature de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 prononçant une amende administrative d'un montant de 5 000 euros. Par ailleurs, Monsieur le Préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral signé le 4 septembre 2023 de réaliser les travaux de réparation de l'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de compléter les analyses des sols et de s'assurer du débit minimal des poteaux incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant mise en demeure de respect de prescriptions ;
- Suite de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant mise en demeure et prescrivant des mesures d'urgence ;
- Liste des installations classées
- Consommation en eau
- Plan d'action sécheresse
- Identification, surveillances et débit des rejets dans le milieu naturel
- Confinement des pollutions accidentelles et cuvettes de rétentions
- Surveillance des eaux souterraines et des sols
- Surveillance des rejets atmosphériques
- matériels de lutte contre un incendie
- Installations électriques
- Protection contre la foudre
- Stockage des déchets et du gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 7 jours	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Mesures complémentaires	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 24 heures	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Liste des installations classées	AP du 08/03/2007, article 2.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Débit du rejet	AP du 08/03/2007, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
11	Bilan des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
17	Identification des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Valeurs limites et suivi des rejets du four	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 6.4	Susceptible de suites	Sans objet
19	Règle de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1	Susceptible de suites	Sans objet
20	Matériel de prévention et de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, articles 9.2 et 15.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
22	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.10	Susceptible de suites	Sans objet
24	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.14	Susceptible de suites	Sans objet
28	Réservoirs enterrés	Arrêté ministériel du 22/06/98, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Plan d'action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Identification des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7	Susceptible de suites	Sans objet
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5.8		
16	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 5.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5 et 11 5	Susceptible de suites	Sans objet
23	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 11.3	/	Sans objet
25	Aménagements (stockage de gaz)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 13.3	Susceptible de suites	Sans objet
26	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 15.1	/	Sans objet
27	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 15.2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence en date du 27 janvier 2023 en ne disposant pas du volume minimal de 2 000 m³ et rejette des eaux partiellement traitées dans le milieu naturel. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de sanctionner l'exploitant sur ces non-respects.

Toutefois, l'inspection note les actions correctives et mises en œuvre par l'exploitant pour respecter les dispositions qui lui sont applicables sans pouvoir atteindre pleinement le respect de plusieurs dispositions. L'exploitant est invité à tout mettre en œuvre pour respecter les dispositions applicables à ses installations et ce dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : La société Ciments Calcia dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant de la cimenterie sise sur la commune de Bussac Forêt, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n°4.2, 2.6, 9.2 et 15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 et de l'article 5.1 et 6 de l'arrêté du 28 novembre 2017 en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant les travaux de réparation de l'installation de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : 3 mois,
- Réalisant les analyses complémentaires de l'état de la pollution des sols à proximité du point n°2 et en proposant un plan de gestion de la pollution identifiée dans l'étude de 2014 : 9 mois ;
- Le débit de chacun des poteaux incendie est de 60 m³/heure : 6 mois.

Suite de la précédente inspection :

→ L'installation de traitement des eaux pluviales est mise en fonctionnement dans les meilleurs délais et dans un délai n'excédant pas 3 mois.

-> Les analyses complémentaires de l'état de pollution des sols (au droit du point de sondage n°2 selon l'étude de 2014) sont transmises à l'inspection.

-> Un plan de gestion de la zone impactée par les polluants de type arsenic et cadmium est transmis à l'inspection.

Constats :

Concernant la réparation de l'installation de traitement des eaux susceptibles d'être polluées :

L'exploitant a mis en place une installation de traitement mobile pour traiter les eaux pluviales de voiries de la zone nord du site depuis janvier 2023. Une seconde installation mobile a été mise en place à partir du 30 octobre 2023 compte tenu des nombreux épisodes de pluies. Les capacités de traitement de ces installations mobiles sont respectivement d'environ 20 m³/h et 30 m³/h.

L'exploitant rappelle que l'installation de traitement actuelle est obsolète et nécessite d'être remplacée. Par ailleurs, il indique qu'il ne pourra pas respecter le délai prescrit de 3 mois (soit au plus tard le 5 décembre 2023).

À la date de la présente inspection, l'étude relative à la gestion des eaux pluviales des eaux susceptibles d'être polluées nécessite trois phases (état des lieux, modèle hydraulique existant et propositions d'aménagement).

L'étude relative à l'état des lieux (réalisée par la société SETEC – 12 octobre 2023) est en cours de relecture par l'exploitant. L'étude du modèle hydraulique nécessite une actualisation de la topographie du site, qui est programmée dans les prochaines semaines. La remise de cette étude est estimée à fin décembre 2023. La troisième phase permettra de déterminer le dimensionnement des installations de traitement et, le cas échéant, les travaux à réaliser. Un premier délai est estimé à 1,5 mois sans certitude. L'exploitant a programmé dans son budget 2024 un montant de 2 millions d'euros pour réaliser les travaux.

À date, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir indiquer un délai à l'inspection pour mettre en conformité son établissement sans avoir obtenu les résultats de la troisième phase.

→ L'exploitant met tout en œuvre pour disposer d'une installation de traitement des eaux pluviales susceptible d'être polluées sur son site dans les meilleurs délais.

→ Les travaux envisagés par l'exploitant selon les conclusions relatives à la proposition d'aménagement et un échéancier associé sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit la réception des conclusions précitées.

État de pollution des sols : Le rapport d'analyse complémentaire a été transmis par l'exploitant. Selon la conclusion de ce rapport, des dépassements des limites de quantifications sont observés pour les paramètres suivants : HAP, HCT et BTEX sans toutefois conduire à une mesure de gestion spécifique.

→ Cette disposition est respectée.

Débit des poteaux incendie : Une nouvelle mesure de débit réalisée le 7 août 2023 a permis de s'assurer du respect de la valeur minimale de 60 m³/h pour les 10 poteaux présents sur le site y

compris en simultanée.

→ **Cette disposition est respectée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 24 heures

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure et mesures urgence du 27/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 24 heures

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 5 juin 2023

Prescription contrôlée :

La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

Dans un délai ne dépassant pas 24 h :

- Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 susvisé en mettant en œuvre les actions de nettoyage stipulées ;
- Article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la dilution des effluents par mélange des eaux des différents bassins de confinement et par amenée des eaux pluviales non polluées provenant des surfaces enherbées dans les bassins de rétention.
- Article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en mettant tout en œuvre pour cesser la pollution des sols perméables avec les eaux polluées.
- Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé en s'assurant de l'étanchéité des vannes d'isolement et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces vérifications (...).

Ces délais courent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté.

Suite de la précédente inspection :

Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023

→ Les actions de nettoyage sont entièrement réalisées sous 1 mois.

→ L'exploitant met à disposition les conteneurs ou zones dédiés dans l'objectif de respecter la hiérarchie des modes de traitement.

→ Les déchets en mélange font l'objet d'un tri avant l'expédition vers des exutoires dûment autorisés à les traiter.

Articles 4.4 et 5.1 de l'AP du 08/03/07 : Les bassins de rétentions sont à un niveau bas. Il n'y a donc pas de débordement des eaux susceptible d'être polluées.

Article 5.7 de l'AP du 08/03/07 : La vanne d'isolement de la lagune de finition est ouverte pour rejeter les eaux dans le milieu naturel. Le débit est de 35 l/s.

Constats : La nouvelle inspection a permis de constater :

Article 5 de l'arrêté de mesures d'urgence du 20 janvier 2023 : Les voiries ont fait l'objet d'un

nettoyage. Néanmoins, la zone présente à l'angle du convoyeur à charbon et le bâtiment d'entreposage du charbon n'a toujours pas fait l'objet d'un nettoyage. L'exploitant indique la poursuite de l'activité et un nettoyage à venir sans indiquer de délai.

→ **Les actions de nettoyage sont entièrement réalisées sous 1 mois.**

Les déchets en mélange présents dans cette zone lors de la précédente inspection ont été évacués.

Articles 4.4 et 5.1 de l'AP du 08/03/07 : Les eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur des bassins (500 m³ et 1 500 m³) sont à un niveau maximum. Il n'a pas été constaté de débordement lors de l'inspection. L'exploitant rappelle les conditions météoriques du week-end notamment une pluviométrie élevée (85 mm) et les limites de capacité de traitement des installations mobiles (soit environ 40 m³/h). Compte tenu des épisodes pluvieux à venir et de l'obligation de maintenir le pompage des installations électriques, un débordement des bassins peut intervenir rapidement.

→ **Le niveau des bassins est réduit dans les meilleurs délais.**

Article 5.7 de l'AP du 08/03/07 : La vanne d'isolement de la lagune de finition est ouverte pour rejeter les eaux dans le milieu naturel. Son étanchéité a été vérifiée par l'exploitant.

De façon similaire à la précédente inspection, l'exploitant respecte partiellement les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence du 27 janvier 2023. Il est donc attendu de l'exploitant la mise en place de mesures pérennes afin d'éviter tout nouvel épisode de pollution (ou de dilution) et une action de nettoyage sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Arrêté mise en demeure et mesures urgence - Respect de prescriptions sous 7 jours

Référence réglementaire : Arrêté mise en demeure et mesures urgence du 27/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de prescriptions sous 7 jours
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 5 juin 2023
Prescription contrôlée : La société Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930) exploitant d'une installation de fabrication de ciments sise Ciments CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : Dans un délai ne dépassant pas 7 jours : <ul style="list-style-type: none">• Article 5.7 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en disposant d'un volume de 2 000 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie et ce selon les secteurs collectés (nord et ouest). Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinction d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.• Article 10.13 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé : en s'assurant de la propreté de son site (voiries, bâtiments, installations...). À cette fin, l'exploitant s'assure de disposer des équipements adaptés et de la fréquence de nettoyage (...) Ces délais courent à compter de la notification de la société Ciments CALCIA du présent arrêté. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <u>Article 5.7 de l'AP du 08/03/07 :</u> L'exploitant transmet un extrait actualisé depuis la précédente inspection de l'enregistrement des niveaux des bassins. <u>Article 10.13 de l'AP du 08/03/07 :</u> La fréquence de nettoyage doit permettre de conserver le site dans un état de propreté satisfaisant.
Constats : La nouvelle inspection a permis de constater : <u>Article 5.7 de l'AP du 08/03/07 :</u> Le niveau des bassins est maintenant accessible via le réseau informatique interne au site. Le bassin de 500 m ³ est plein à 96 %. Compte tenu de la topographie du site et de la canalisation reliant le bassin de 500 m ³ et celui de 1 500 m ³ , le bassin de 1 500 m ³ est aussi à son niveau maximum. Le niveau des bassins (d'un volume unitaire de 400 m ³) « broyeur à charbon » et « quai charbon » sont respectivement à 30 % et 60 %. À noter, le fossé en amont du bassin « quai charbon » est rempli d'eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées et la canalisation d'évacuation de ces eaux dans le bassin de rétention est obturée. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas du volume disponible de 2 000 m ³ . L'exploitant rappelle la mise en place d'un contrat avec un prestataire (Séché urgence intervention) pour transférer les eaux susceptibles d'être polluées du secteur nord vers le bassin de 1 500 m ³ du secteur ouest. Une pompe de 500 m ³ /h est présente sur le site pour transférer les eaux vers les citernes routières. Cependant, le délai d'intervention ne peut être confirmé. La disposition n'est donc pas respectée. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de nouvelles sanctions à Monsieur le Préfet.

→ Le volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie est conforme à la présente prescription (soit 2 000 m³) dans un délai ne dépassant pas 48 h ou justifie le dimensionnement d'un autre volume.

→ L'exploitant transmet à l'inspection une copie du contrat signé avec le prestataire de service comportant le délai d'intervention.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de l'étude relative à l'état initial de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce document comporte une hypothèse de calcul concernant la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. À la date de la rédaction de ce document (non validé par l'exploitant), le secteur nord doit disposer d'un volume de 1 224 m³ (avec un coefficient de ruissellement de 1 sur l'ensemble des sous-bassins). Cependant, le volume des eaux d'extinction d'un incendie (de 240 m³) à confiner sur le site n'est pas justifié.

À noter, le volume du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du secteur ouest doit être de 1 956 m³ (avec un coefficient de ruissellement de 1). Ce bassin est actuellement d'un volume de 1 500 m³.

Article 10.13 de l'AP du 08/03/07 : Les voiries ont fait l'objet d'un nettoyage ainsi que la zone autour de l'atelier charbon. Cependant et comme indiqué ci-avant, la zone présente à l'angle du convoyeur à charbon et le bâtiment d'entreposage du charbon.

→ Il est attendu un nettoyage de cette zone dans un délai ne dépassant pas un mois. En l'absence de réponse satisfaisante, l'inspection proposera de nouvelles sanctions à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Amende

N° 4 : Arrêté mise en demeure et mesures d'urgence - Mesures complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 27/01/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures complémentaires de la qualité des eaux rejetées.

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 5 juin 2023

Prescription contrôlée :

Du fait de la méconnaissance de la qualité des eaux d'extinction d'incendie qui se sont mélangées avec les eaux pluviales dans les bassins du site, l'exploitant met en place une surveillance accrue de ses rejets. Il réalise des prélèvements représentatifs ponctuels (conformes aux normes en vigueur définies dans le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE DGPR de février 2022) avant tout rejet afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions sur les paramètres prévus annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°07-860 du 8 mars 2007 susvisé. Les points de prélèvements sont ceux visés à l'article 4.2 de l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé. En outre, et compte-tenu du non fonctionnement des équipements de traitement des eaux industrielles, un point de prélèvement est aménagé en amont des lagunes pour vérifier de la conformité du rejet avant dilution.

L'exploitant régule son rejet afin de respecter les flux admissibles par le milieu récepteur en tout temps pour chaque polluant rejeté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les seuils retenus dûment justifiés.

Il met en place en tant que de besoin un traitement complémentaire des eaux avant rejet. Le rejet

après traitement est contrôlé en aval du dispositif de traitement sur les mêmes paramètres que visés ci-dessus sur des prélèvements 24 h à fréquence hebdomadaire.

Afin d'anticiper les dérives en qualité des effluents, l'exploitant met en place un contrôle continu des effluents rejetés au milieu selon les points de prélèvement précités et sur les paramètres suivants : Paramètre à surveiller (valeur limite à ne pas dépasser) : débit, température (<30 °C), pH (entre 5,5 et 8,5) .

L'exploitant s'organise pour être en capacité de stopper ses rejets dès lors qu'un de ces seuils est dépassé. Il définit les procédures adéquates pour ce faire et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il stoppe également ses rejets dès lors que les prélèvements exigés à l'article 1 sous 24 h indiquent un dépassement de valeurs limites d'émission.

Suite de la précédente inspection :

→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant de s'assurer du respect de la fréquence hebdomadaire des prélèvements.

→ L'exploitant transmet les rapports de la société SARPI (y compris ceux demandés lors de la précédente inspection).

Constats : Les rapports mensuels de mars à septembre 2023 concernant le suivi des rejets de l'installation mobile de traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (établis par la société SARPI) ont été transmis à l'inspection.

À la lecture de ces rapports mensuels de février à avril 2023 :

- Le suivi du monitoring sur les quantités d'eaux traitées pour le rejet intermédiaire (du bassin de 500 m³ vers la lagune biologique de finition) fait apparaître une absence de pompage les 13 et 23 février puis les 17, 23 et 31 mars 2023 alors que des prélèvements pour analyse ont été effectués à ces dates.
- Ces périodes (dont le pompage des eaux n'est pas effectué) semblent expliquer le délai de plus de 7 jours entre deux prélèvements pour analyses au mois de février et mars 2023 sur le point de rejet intermédiaire. Toutefois, ce délai n'est pas respecté en avril (8 jours) entre le 18 et le 26 avril.
- Entre le 17 mars et le 31 mars, les prélèvements pour analyses concernent aussi le rejet vers le milieu naturel (rejet par surverse de la lagune).
- Le débit moyen journalier du rejet intermédiaire varie entre 5,1 m³/h et 60,58 m³/h (6 avril). Cette valeur maximale de plus de 60 m³/h n'apparaît pas en cohérence avec la capacité de l'installation déclarée par l'exploitant dans son courrier du 3 février 2023 (20 m³/h).

Les remarques sont similaires pour les rapports de juin à août 2023 : plusieurs dates de prélèvement pour analyses ne correspondent pas au fonctionnement de l'installation de traitement des eaux, délai de 7 jours entre deux prélèvements dépassés mais absence de fonctionnement de l'installation de traitement sur une ou plusieurs journée(s) entre ces dates.

→ **L'exploitant justifie la réalisation de prélèvement en l'absence de fonctionnement de l'installation de traitement.**

→ **Le débit du plus de 60 m³/h de l'installation intermédiaire de traitement est justifiée compte tenu du débit initialement déclarée (soit 20 m³/h).**

Il n'y a pas eu de rejet dans le milieu naturel dans le secteur nord entre les mois d'avril à octobre.

La vanne guillotine de la lagune de finition a été ouverte depuis le 30 octobre 2023. L'ouverture de cette vanne guillotine a été constatée lors de l'inspection. Selon l'afficheur de la sonde, le débit est de 35 m³/h en sortie.

Cependant, il a été constaté la mise en place d'une seconde installation de traitement composée de quatre filtres à charbon actif et d'une pompe de 30 m³/h. Contrairement à la première installation de traitement, ces équipements ne sont pas complétés par un filtre à sable ni d'un régulateur de pH. En outre, la sortie de chacun de ces filtres est raccordée directement dans le milieu naturel et non vers la lagune de finition.

Enfin, deux points de rejets de cette seconde installation de traitement des eaux, sont installés en dehors de la surveillance du pH et du débit. À la suite de ce constat, le gestionnaire a arrêté la pompe puis prolongé les flexibles pour rejeter les eaux dans la lagune de finition. **L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence, à savoir le suivi et le traitement complémentaires des eaux avant rejet.**

→ Les paramètres suivants sont surveillés en continu : débit, température (<30 °C), pH (entre 5,5 et 8,5) .

→ Le rejet de l'installation de traitement s'effectue dans la lagune de finition.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose de nouvelles sanctions à Monsieur le Préfet.

Selon les rapports mensuels de la surveillance des rejets, trois dépassements des Valeurs Limites en Émissions (VLE) ont été constatés :

- en juin 2023 : nickel (2,5 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l) et en cuivre (0,55 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l)
- en septembre 2023 : Matières En Suspension (MES – 41 mg/l pour une VLE de 30 mg/l).

L'exploitant rappelle qu'il s'agit du rejet intermédiaire et non dans le milieu naturel et indique les actions correctives suivantes :

- en juin 2023 : retro-lavage des filtres
- en septembre 2023 : nettoyage du récipient collecteur compte tenu de la présence de charbon résiduel au droit du point de prélèvement.

Dans le cas d'un dépassement de l'un des paramètres faisant l'objet de la surveillance des rejets en eaux vers le milieu naturel, l'exploitant indique qu'il sera informé par le gestionnaire de l'installation de traitement (société SARPI). L'exploitant indique que le rejet sera alors arrêté soit par l'exploitant soit par le gestionnaire.

À la suite de la nouvelle inspection, l'exploitant a transmis le suivi du pH du point C (rejet vers le milieu naturel) par courrier électronique du 10 novembre 2023. Selon ce suivi, la surveillance du pH a débuté le 6 novembre et non le 31 octobre date du début du rejet vers le milieu naturel. En outre, un dépassement en MES (34 mg/l pour une valeur limite à 30 mg/l) est constaté le 30 octobre 2023. L'exploitant confirme à l'inspection par courrier électronique du 24 novembre 2023, l'absence d'alerte compte tenu du non fonctionnement de l'équipement de surveillance du pH durant le rejet entre le 31 octobre et le 6 novembre. Entre le 6 et le 7 novembre, plusieurs prélèvements ponctuels ont été effectués pour surveiller le pH. Ensuite, l'exploitant a fermé la vanne. La réactivité annoncée par l'exploitant n'a donc pas permis d'éviter un rejet vers le milieu naturel en l'absence de la surveillance du pH. En outre, l'inspection constate que le délai entre la réalisation du prélèvement et l'obtention des résultats peut être de plusieurs jours voire semaines

→ **L'exploitant s'organise pour être en capacité de fermer les points de rejets dès lors que l'un des seuils est dépassé. Il définit les procédures adéquates pour ce faire et les tient à disposition de**

l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 5 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (...)
<u>Suite de la précédente inspection :</u> -> Le justificatif relatif à la limitation de la capacité de remplissage de la cuve GPL est transmis à l'inspection. -> Une copie du calcul actualisé du classement en application de la directive Seveso III est transmis à l'inspection. -> Un tableau actualisé des activités relevant de la nomenclature des ICPE est transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la déclaration à la préfecture du 20 février 2011 laissant apparaître une demande d'installation d'un dispositif de limitation d'emplissage de la cuve de GPL à 65 % de son niveau maximum (soit 30 t). Un plan du réservoir de 100 m ³ a été annexé à ce courrier. Ce plan ne précise pas l'équipement nécessaire pour limiter le remplissage de la cuve. Par ailleurs et selon l'attestation de conformité (B37M8) de la société Totalgaz du 3 octobre 2006, la limitation du remplissage (initialement à 85 %) de la cuve (ANF n°2766) est assurée par trois dispositifs : jauge magnétique de lecture, jauge rotative et la jauge du point haut. Lors de l'inspection, il a été constaté que la jauge rotative affichait un niveau proche du maximum (supérieure à 90 %). → L'exploitant précise la référence de l'équipement permettant la limitation de la capacité à 65 % de la cuve et transmet une photographie de la référence de la pièce présente sur la cuve. Concernant le calcul de la règle du cumul en application de la directive relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs dite 'SEVESO', ce calcul prend en compte la quantité de GNR, charbon, acétylène et GPL. Ce calcul ne fait pas apparaître la quantité d'oxygène, d'huiles usagées, de G 2000, de G2000 acide et de G 3000. Selon la déclaration de l'exploitant du 10 janvier 2012, les déchets de type G2000 et G2000 acide ne comportent pas de phrase de risque R23 à R53. Ce document ne précise pas le classement pour les déchets de type G3000 (autorisés par l'AP de 2007). En outre, les déchets de type G2000 et G3000 ont été identifiés selon les mentions de dangers H225 et H226 pour la cimenterie d'Airvault. → L'exploitant précise les déchets admissibles dans l'établissement (article 1.1 de l'AP de 2007) selon l'une des mentions de dangers ou en justifie l'absence. → L'exploitant confirme l'absence d'oxygène sur son site y compris dans l'atelier de maintenance et de réparation. → Le cas échéant, le tableau de classement SEVESO est actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'exploitation de ses installations afin limiter les flux d'eau prélevés. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> L'exploitant confirme à l'inspection la date effective de mise en place des équipements (plaque métallique et cadenas). Il transmet tout justificatif utile (photo par exemple).
Constats : L'accès au puits a été condamné (structure métallique et bloc de pierre) à la suite de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral;cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de délimitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur. L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Suivants les informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">• faire un bilan d'économie d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;• rédiger un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;• réaliser, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable visant à réduire la consommation d'eau de façon pérenne et/ou les actions temporaires envisageables. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées (...) <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> Compte tenu des périodes de sécheresse, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa

consommation en eau potable provenant du réseau d'adduction.

Constats : L'exploitant a été informé par courrier du 18 août 2023 de la situation de l'alerte renforcée. Une mesure de réduction de 10 % était alors demandée en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et de déclarer sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. les informations conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité.

Toutefois, les installations étaient à l'arrêt à cette date pour finaliser les travaux de modernisation. L'exploitant a mis en place un plan d'action pour réduire les fuites d'eau principalement sur le circuit de retour d'eau après refroidissement.

Par ailleurs, l'exploitant indique son incapacité à réduire de 10 % du volume des eaux consommées provenant du lac. L'étude technico-économique est en cours de rédaction.

→ L'inspection rappelle les échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 et invite l'exploitant à transmettre les documents à l'inspection selon ces délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit du rejet :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022

Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet dans le Ri doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (...).

Suite de la précédente inspection : -> L'exploitant s'assure que le débit des eaux rejetées est compatible avec le débit du milieu naturel (le Ri).

Constats : L'exploitant avait indiqué un débit de 62 m³/h selon l'application de la loi sur l'eau (3 l/s/ha) dans sa réponse du 3 février 2023. Selon les résultats de la première phase de l'étude de gestion des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, le débit modélisé du milieu naturel 'le Ri' est d'environ 1,7 l/s pour un débit moyen (sur 5 ans) de rejet de l'installation variant de 37 l/s à 60 l/s. L'exploitant sollicite la possibilité d'utiliser le débit de la SAYE présent en aval hydraulique à environ 8 km.

→ L'inspection informera l'exploitant de la suite donnée à ce sujet.

→ En parallèle, l'exploitant poursuit ses investigations dans la gestion des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées et la compatibilité du débit des rejets avec le milieu naturel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Identification des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Le site comporte deux points de rejet : • Point B : eaux pluviales et eaux sanitaires : traitement in situ exutoire 'le Ri' • Point C : eaux pluviales : traitement in situ exutoire 'le Ri' <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> L'exploitant s'assure que la fréquence d'entretien de la végétation est adaptée et permet une libre circulation des eaux rejetées. Il est rappelé ici que l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation impose que « Les ouvrages de rejet dans le Ri doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Les point de rejet doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit. ». -> Le plan des réseaux actualisé est transmis à l'inspection dans un format dématérialisé (1/200e) Il est rappelé ici que le plan des réseaux est imposé par l'article 4.1. L'absence de transmission peut conduire l'inspection à considérer la prescription comme non respectée et ainsi à proposer des suites administratives.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un programme d'entretien du site. La fréquence d'entretien des végétaux présents dans les fossés et lagunes est de quatre fois par an. La visite a permis de constater l'entretien récent de la végétation présente dans les fossés, lagunes et au niveau du point de rejet du secteur nord. Le plan des réseaux a été transmis en annexe de la réponse de l'exploitant à la précédente inspection. Il n'y a pas de bras du Ri à l'intérieur du site au niveau du bâtiment de stockage du calcaire et du gypse contrairement aux indications du plan des réseaux annexé au rapport relatif à l'interprétation de l'état des milieux (réalisé par la société SOCOTEC le 27 avril 2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/17, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 6, 21, 24, 27, 29, 31 et l'annexe IV de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets non dangereux sont modifiées. Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002 (...) Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes (...). <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> La fréquence semestrielle doit être respectée. -> L'origine du dépassement en MES et les actions et mesures complémentaires sont transmises à l'inspection. La répétition des écarts relevés ci-dessus peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.
Constats : L'exploitant indique dans son courrier du 6 juillet 2023, un repositionnement des prélèvements semestriels au début du printemps et de l'automne afin de garantir un rejet lors de la réalisation des prélèvements. Les dépassements en MES sont liés aux eaux en provenance de la carrière. La lagune 'fer à cheval' a fait l'objet d'un curage au mois de février 2023. Lors de la nouvelle inspection, les points A et B ont fait l'objet d'un prélèvement le 21 juin 2023 (cf. rapport de la société Eurofins du 14 août 2023), mais pas le point C. À la suite de cette inspection, l'exploitant a transmis les échanges avec la société Eurofins de juillet 2023. Les prélèvements semestriels sont programmés en février et le second durant les derniers mois de l'année. -> La fréquence semestrielle doit être respectée. Les rapports des analyses des points de rejets A et B ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites. Toutefois, les paramètres suivants n'ont pas fait l'objet d'une analyse : nonylphénols et acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS). → L'ensemble des paramètres visés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 septembre 2002 font l'objet d'une analyse. Concernant le prélèvement sur 24 h, le justificatif transmis dans le courrier en réponse précitée n'est pas lisible. Le rapport d'analyse de la société Eurofins du 14 août 2023 fait apparaître un débit moyen journalier de 301 m ³ /h sans préciser la durée de prélèvement. Seule la date et l'heure apparaisse. → Le rapport relatif aux prélèvements du 21 juin 2023 est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Bilan des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2022, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des rejets aqueux – Directive DCE
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.</p> <p>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.</p> <p>L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.</p> <p>L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Ti, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), ions fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.</p> <p>Il doit enfin faire réaliser par un laboratoire agréé au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>→ L'exploitant met en place un prélèvement 24 h sur les dioxines et furanes de manière pérenne (par exemple nouvelle modification du cahier des charges) et s'acquitte de son obligation pour l'année 2023 sous 1 mois.</p> <p>→ En complément de la surveillance en continu du débit, l'exploitant met en place sous 1 mois la surveillance (en continu) des autres paramètres exigibles : pH, température et concentration en substances organiques exprimées en COT.</p> <p>Il est rappelé ici que le non-respect des modalités de surveillance prévue dans l'arrêté ministériel susvisé peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.</p>
<p>Constats : L'annexe transmise concernant la confirmation du laboratoire (Eurofins) sur le temps de prélèvement n'est pas lisible. Selon les rapports d'analyses de la société Eurofins du 14 août 2023, les points A et B ont fait l'objet de prélèvement. Ces rapports soulignent une température non conforme à la norme (NF EN ISO 5667-3).</p> <p>→ Les prélèvements respectent les conditions de la norme précitée.</p> <p>Le suivi en continu des paramètres pH et température est mis en place pour le secteur nord, mais pas le COT. Le point de rejet B (secteur ouest) n'est pas encore équipé de dispositif de mesure en continu. L'exploitant indique que cette situation existe depuis plusieurs années. Ces équipements seront installés l'année prochaine dans le cadre des travaux pour la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>→ La surveillance du COT sur les deux points de rejets de l'installation est mise en service au plus tard à la fin du mois de juin 2024. En cas de non-respect de cette échéance, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet une mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols. <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la dalle béton sous le broyeur et propose une action curative pour récupérer dans les meilleures conditions l'huile usagée dans l'objectif de pouvoir éventuellement les recycler in situ.
Constats : L'exploitant indique (cf. réponse de juillet 2023) le nettoyage de la dalle béton en dessous du broyeur et une vérification de l'étanchéité de celle-ci. Le remplacement du système de lubrification est programmée pour l'année 2024 (montant de 32 000 euros). La nouvelle inspection a permis de constater l'absence d'huiles usagées sur la dalle en béton. -> Les résultats de l'investigation sur une éventuelle pollution des sols sont transmis à l'inspection. → L'exploitant transmet à l'inspection les résultats du contrôle de l'étanchéité de la dalle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 5 juin 2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> Les rétentions doivent être placées sous abris. Une tolérance peut être envisagée en l'absence de pluie pour une durée très limitée. Ainsi l'exploitant supprime les zones d'entreposage non abritées sans délai et prévoient au besoin des abris supplémentaires. -> Les produits susceptibles de créer une pollution sont installés sur une rétention sans délai. -> L'exploitant vide la rétention dans les meilleurs délais et met en place les actions correctives permettant de ne plus rencontrer cette situation d'écart. -> L'exploitant précise l'utilité des pompes et indique à l'inspection les actions correctives mise en place. → L'exploitant informe l'inspection des actions menées sur les cuves. → Les rétentions des parcs à cuves sont vidées dans les meilleurs délais.
Constats : Selon la réponse de l'exploitant dans le cadre des suites de la précédente inspection, les

conteneurs de produits susceptibles de créer une pollution ont été installés sur une rétention couverte. L'aire de lavage a fait l'objet d'un nettoyage et d'un curage en avril 2023. De même que le parc des cuves a fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage. Les pompes ont été remises en services. Elles sont utilisées pour renvoyer les déchets liquides dans les cuves.

Lors de l'inspection, il a été constaté que

- Pour l'aire d'entreposage extérieur de l'atelier : il n'a pas été constaté de conteneur susceptible d'être à l'origine d'une pollution sans rétention. L'inspection note la réduction des zones d'entreposage de conteneur liquide à l'extérieur.
- Pour l'aire de lavage : cette aire est partiellement remplie d'eaux pluviales. L'exploitant indique un fonctionnement normal de cette aire.
- Pour la zone de rétention du parc à cuves : Des eaux pluviales sont présentes dans les rétentions. Il n'a pas été constaté de présence d'irisations des eaux. L'exploitant indique que les aléas de mars puis juin 2023 sont d'origine humaine. Les consignes ont été rappelées. Compte tenu de la présence d'eau, l'inspection n'a pas accédé à l'intérieur de la rétention. L'exploitant indique que ces eaux seront orientées par pompage vers la cuve des déchets 'eaux ammoniacales'

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (...)

Suite de la précédente inspection :

-> Les dispositifs d'isolement du site doivent être opérationnels. À cette fin, l'exploitant transmet les fiches d'intervention sur la guillotine 2 ainsi que les pompes.

-> L'exploitant s'assure que les consignes sont connues des opérateurs, facilement disponibles et compréhensibles dans le cadre de la gestion d'un aléa (en prenant en compte le stress lié à l'aléa).

-> Les bassins de confinement doivent pouvoir contenir les eaux susceptibles d'être polluées dans le cadre d'un incendie. À cette fin, l'exploitant informera l'inspection du retour à une situation 'normale' pour le bassin de 1 500 m³ à savoir le niveau d'eau minimum permettant d'accueillir les eaux d'extinctions d'un incendie ainsi que la situation pour le secteur nord.

Constats :

L'inspection a constaté le fonctionnement des deux vannes du secteur ouest.

À noter, le bassin de confinement de 1 500 m³ du secteur ouest a fait l'objet d'un pompage lors de l'arrivée de l'inspection sur le site. Les eaux sont rejetées à côté du bassin.

Ce bassin était vide lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation (...)
<u>Suite de la précédente inspection :</u> -> L'exploitant transmet les rapports des résultats des analyses semestrielles de 2020 à 2022 ainsi qu'une synthèse de l'évolution des résultats depuis 2014 accompagnés de commentaires notamment en cas d'évolution significative. -> L'exploitant respecte la fréquence des analyses de chacun des piézomètres. -> Les paramètres visés dans le présent article font l'objet d'une surveillance selon la fréquence prescrite (2 fois par an ou tous les trois ans).
Constats : Le programme de réalisation du suivi des eaux souterraines a été revu. Le suivi des eaux souterraines de 2020 à 2022 a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 5.9 (art 6 de l'AP du 28/11/2017) et art 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols (...)
<u>Suite de la précédente inspection :</u> -> Les produits (ou déchets) susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux souterraines sont installés sur rétention sous 3 mois.
Constats : Concernant les laitiers de sidérurgie, cette aire est ceinturée d'un fossé collecteur qui rejoint le système de traitement des eaux de la zone nord. Une analyse du laitier (société SOCOR du 10 janvier 2023) a été annexée au courrier de réponse de l'exploitant. Les résultats des analyses ne montrent pas de caractère de lixiviation et confirme le caractère inerte des déchets. L'inspection a permis de constater la présence d'un fossé au sud de cette aire. Toutefois et comme indiqué dans le point de contrôle n°3, ce fossé est rempli d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Identification des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Points de rejets : Four à clinker / Broyeurs à cru, à clinker sécheur / broyeur à charbons / Silos de stockage <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> L'exploitant transmet une copie des justificatifs relatifs à la hauteur des cheminées (ou les mesure) et harmonise les résultats sur l'étude des risques sanitaires. Le cas échéant, cette étude est actualisée. Il est rappelé ici que l'absence de transmissions de justificatifs peut conduire l'inspection à considérer la prescription relative aux hauteurs des points de rejet comme non respectée.
Constats : L'exploitant a revu la hauteur de l'ensemble des points de rejets atmosphériques canalisés sur son site. Des différences apparaissent entre le recensement de l'exploitant, celles autorisées dans le présent article et celles indiquées dans l'évaluation des risques sanitaires. L'exploitant s'engage à réviser l'évaluation des risques sanitaires dans le cadre du projet d'installation de production d'argiles calcinées. → Une révision de l'arrêté préfectoral apparaît nécessaire sur ce point. → L'exploitant transmet à l'inspection l'évaluation des risques sanitaires actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 : Valeurs limites et suivi des rejets du four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets des broyeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe 3 au présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. (...) - poussières: 20 mg/l (...)
<u>Suite de la précédente inspection :</u> -> Les rapports d'analyses des trois dernières années des broyeurs à ciment 1 nord et sud et ciment 2 et du broyeur à charbon ainsi que celui de la contre-mesure sont transmis à l'inspection. -> L'exploitant transmet à l'inspection les consignes données pour poursuivre l'alimentation des déchets en l'absence d'indication sur les moyennes journalières. -> L'exploitant précise le nombre de moyenne(s) journalière(s) écartée(s) depuis le 1er janvier 2022 ainsi que depuis le 1er juin 2021.
Constats : Les résultats des analyses des 6 broyeurs et du refroidisseur des années 2020 à 2022 ont été transmis à l'inspection. Ces résultats laissent apparaître : <ul style="list-style-type: none">Le respect des valeurs limites en poussières pour les broyeurs et le refroidisseur de 2020 à 2022 à l'exception de quelques dépassements en 2021 pour les émissions en poussières des équipements suivants : broyeur 1 (32,25 mg/m³), broyeur 2 (32,24 mg/m³), refroidisseur (23,19 mg/m³) et le broyeur cru sable (188 mg/m³) pour une valeur limite en poussières

(20 mg/m³) ;

→ **Les valeurs limites des émissions atmosphériques sont respectées.**

- L'absence de surveillance des émissions en poussières des broyeurs à cru sable et cru calcaire pour l'année 2022. L'exploitant indique un manque de disponibilité des installations et du prestataire.

→ **La fréquence de surveillance est respectée.**

- Une non-conformité sur les prescriptions normatives liées à la section de mesurage pour les conduits : refroidisseur et broyeur à charbon. Selon le rapport de la société SOCOTEC, les longueurs droites amont sans accident et aval sans accidents sont inférieures à 5 Dh (Diamètre hydraulique) et les trappes pour réaliser le prélèvement ne sont pas normalisées pour le conduit du refroidisseur. Cependant, les caractéristiques de l'écoulement des effluents sont considérés comme satisfaisant. Par ailleurs, le conduit du broyeur à charbon ne dispose pas d'un nombre d'axe explorables suffisants, d'un moyen d'accès et d'une trappe pour réaliser le prélèvement conforme.

→ **Le conduit de mesure du broyeur à charbon est conforme aux prescriptions normatives.**

À noter, la hauteur du refroidisseur est indiquée de 20 m et non 25 m selon le recensement de l'exploitant. Par ailleurs, les vitesses d'éjections et débit mesurés varient notablement entre les différents résultats de 2020 à 2022 pour la majorité des points de rejets.

→ **L'exploitant s'assure des caractéristiques des conduits de cheminée dans les rapports d'analyses et respecte le débit minimal d'éjection durant le prélèvement.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Règle de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP du 08/03/07, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Constat lors de la précédente inspection :

→ L'exploitant met à disposition les conteneurs ou zones dédiés dans l'objectif de respecter la hiérarchie des modes de traitement.

→ Les déchets en mélange font l'objet d'un tri avant l'expédition vers des exutoires dûment autorisés à les traiter.

→ Les semences déclassées sont installées à l'abri des eaux météoriques.

Constats :

Il n'a pas été constaté de déchet en dehors des zones d'entreposage dédiées.

Concernant les déchets de semences déclassées : Il a été constaté la présence de déchets de semences à l'extérieur du hall d'entreposage de ce type de déchets en vrac. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 7 novembre 2023 une photographie indiquant l'évacuation de ce volume de déchets.

→ **Les déchets de semences en vrac sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.**

En outre, l'inspection a indiqué à l'exploitant le signalement de la fédération de chasse reçu le 13 septembre 2023 concernant notamment les conditions de stockage des semences contraires à l'arrêté préfectoral n°23EB038-DDTM. L'exploitant indique à l'inspection que ce volume de déchets de semence présent dans le hall sera le dernier entreposé sous ce hall. Les déchets de semences seront uniquement entreposés à l'intérieur du silo. Le délai d'évacuation des déchets de semence sous le hall est estimé à 15 jours sous réserve du fonctionnement du four.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Matériel de prévention et de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, articles 9.2 et 15.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et de lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022

Prescription contrôlée :

Article 9.2 L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau privé alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre minimum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure minimum chacun, des poteaux d'incendie, pendant 1 heure,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des systèmes d'extinction automatique d'incendie, (cuves DD) dont 1000 litres de réserve d'émulseur,
- des systèmes de détection et d'alarme automatique d'incendie sur les installations électriques,
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres chacune, et des pelles,
- des colonnes sèches (silo charbon),
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux suivants : magasins, expéditions, bâtiment administratif. Ils sont situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Article 15.2.3 Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local incendie et les branches doivent

prendre rapidement des directions divergentes (...).

Suite de la précédente inspection:

- > Les poteaux incendie doivent pouvoir délivrer un débit de 60 m³/h (sous 1 bar de pression).
- > Par ailleurs et comme indiqué lors de la précédente inspection, un test en simultané avec deux poteaux doit être effectué.
- > L'exploitant transmet les fiches de vérification des RIA (et des dispositifs de surpression) présents à proximités du four et s'assure de l'entretien de ces derniers.
- > La vérification du système d'extinction des cuves de déchets effectué en 2021 et 2022 est transmise à l'inspection.
- > L'exploitant confirme à l'inspection la nécessité (ou non) de doter le bâtiment du broyeur à charbon d'une colonne sèche et transmet à l'inspection la vérification de la colonne sèche du silo à charbon.

Constats : Comme indiqué ci-avant, une nouvelle mesure de débit a permis de s'assurer du respect de la valeur minimale de 60 m³/h pour les 10 poteaux présents sur le site. Le rapport de la société Chronofeu de décembre 2022 a été transmis à l'inspection. Selon ce rapport, l'établissement dispose de :

- 3 RIA dans l'atelier magasin,
- 4 RIA dans le bâtiment social et le restaurant,
- 1 RIA dans le bâtiment four auxiliaire dont le débit est faible (0,5 m³/h)
- 2 RIA dans le bâtiment palettisation.

→ L'exploitant informe l'inspection des actions correctives apportées sur le RIA présent au niveau du filtre du four auxiliaire.

Un test en simultané a été effectué le 7 août 2023 sur les poteaux n°2 et 3 puis 5 et 6. Les résultats obtenus sont supérieurs ou égal à 60 m³/h.

La vérification de la colonne sèche et des deux colonnes humide du bâtiment broyeur à charbon a été effectué par la société Chronofeu le 16 août 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.5 et 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : <u>Article 10.10</u> Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés. (...) <u>Article 11.5</u> Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant s'assure de la vérification de la totalité des installations électriques. Les actions correctives sur les installations électriques présentes dans la rétention cuves de stockage des déchets liquides sont transmises à l'inspection.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques (société Dekra du 30 juin 2023) du bâtiment refroidisseur et du parc à cuves dont la G 2000 a été transmis à l'inspection. Une des deux pompes des puisards du parc de rétention (visibles depuis l'extérieur du parc à cuve) a été remise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. (...) L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prochain contrôle doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2007. Le résultat du contrôle est transmis à l'inspection des installations classées. <u>Suite de la précédente inspection :</u> -> La dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre est transmise à l'inspection ainsi que le carnet de suivi (la partie laissant apparaître la date des impacts). → L'exploitant met place les procédures et vérifications nécessaires permettant de s'assurer qu'aucun organe de sécurité n'a été endommagé à chaque impact foudre.
Constats : Le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre de la société DEKRA de décembre 2022 a été transmis à l'inspection. Ce rapport fait état de 11 non-conformités. L'exploitant a joint à son courrier de réponse deux devis pour mettre en conformité les équipements de protection contre la foudre. Par ailleurs, deux compteurs foudre (sans préciser lesquels) doivent être remplacés. → L'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre et du changement des deux compteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP du 08/03/07, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'entrée du site fait l'objet d'une surveillance vidéo. L'affichage de cette caméra est installé dans la salle de supervision. L'emplacement de cet écran (en retrait des autres écrans) ne semble pas permettre une surveillance de chaque véhicule entrant ou sortant de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 12.14
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
<p>Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 04 septembre 2000 susvisé.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant transmet une copie du dernier contrôle QAL 2 (NF EN 14181).</p> <p>Constats : Le dernier rapport AST (SOCOTEC de septembre 2022) a été transmis à l'inspection. Ce dernier indique que la fonction d'étalonnage du CO n'est plus valable et qu'un QAL2 doit être réalisé dans les 6 mois (avant mars ou mai 2023). L'exploitant indique lors de la nouvelle inspection, une programmation de la vérification du QAL 2. Or, l'exploitant a remis en service ses installations durant le mois d'août 2023.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de contrôle du QAL2.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 25 : Aménagements (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (stockage de gaz)
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 15 septembre 2022
<p>Prescription contrôlée : (...) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placées à 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètre de l'orifice d'évacuation des soupapes (...)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> La clôture doit être remise en état sous 1 mois. L'exploitant transmet tout justificatif utile (photo). L'exploitant doit organiser une surveillance suffisante de ses installations (rondes) pour détecter les dégradations et y remédier dans les meilleurs délais.</p>
Constats : Les travaux de réparation de la clôture ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : AP du 08/03/07, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables au stockage et à l'emploi de charbons broyés
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, notamment en ce qui concerne l'épreuve des réservoirs et des canalisations. Ils sont installés à une distance minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis à vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés. Les réservoirs à simple enveloppe enterrés et neutralisés à l'eau sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau inerte tel que le béton maigre.
Constats : La zone de distribution de carburant a fait l'objet de l'inspection. Deux distributeurs de carburant sont présents (gazole et GNR). Une cuve double compartiment (2 x 20 m ³) est enterrée à proximité. L'exploitant précise que le réservoir enterré dispose d'une double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/06/98, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables au réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés installés après la date de la publication du présent arrêté doivent être : - soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ; - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la localisation de l'alarme de détection de fuite du réservoir enterré. → Le réservoir enterré à double compartiment doit être doté d'un dispositif de détection de fuite et d'un dispositif d'alarme optique et acoustique. À noter, les consignes de sécurité présentes dans cette zone sont en partie effacées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 28 : Réservoirs

Référence réglementaire : AP du 08/03/07, article 15.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 5 juin 2023
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels. <u>Suite de la précédente inspection :</u> → Le niveau des cuves est réduit dans les meilleurs délais. → L'exploitant transmet à l'inspection, le rapport d'incident et les actions correctives associées
Constats : Le parc à cuves a fait l'objet de la nouvelle inspection. Le voyant de niveau très haut cuve est éteint. Comme indiqué ci-avant, les eaux présentes dans la rétention dans le parc à cuves sont des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite